



## Compte-rendu du conseil municipal du 29 Juin 2022

DATE de CONVOCATION <b>24 Juin 2022</b>	L'an deux mille vingt-deux, Le vingt-neuf Juin, à 19 heures 30, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Corinne HAU Maire
DATE D'AFFICHAGE <b>24 Juin 2022</b>	<b>Etaients présents :</b> Corinne HAU, Philippe PASCAU, Jean-Robert LASCOUMETTES, Samuel DO CARMO, Franck FOURCADE, Alain GIRARD, Aurélien HARIRECHE, Florian LASSUS-LIRET, Cédric LOCARDEL, Lionel SAUGUET, Sébastien URDOUS
NOMBRE de CONSEILLERS	<b>Absents excusés :</b> Sylvie BOURDALE-DUFAU qui a donné procuration à Cédric LOCARDEL, Gilbert LASSUS-LIRET qui a donné procuration à Florian LASSUS-LIRET, Maïlys MAUBOULES qui a donné procuration à Corinne HAU, Laurence PALETOU qui a donné procuration à Aurélien HARIRECHE
en exercice <b>15</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Jean-Robert LASCOUMETTES
présents <b>11</b>	<b>Compte-rendu affiché le 01/07/2022</b>
votants <b>15</b>	

### Ordre du Jour de la séance :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 16 Mai 2022
- Autorisation au Maire de signer une convention de servitude au profit d'Enedis pour l'implantation d'une ligne aérienne
- Acquisition des parcelles A'lienor
- Publicité des actes
- Adhésion à la médiation préalable obligatoire
- Créances admises en non-valeur
- Révision du tarif de cantine
- Autorisation au Maire de signer la convention pour la Maison France services
- Questions diverses

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2022**

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité

### **N° 24/2022**

#### **AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE LIGNE AÉRIENNE**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une convention de servitude (en annexe) a été signée le 31 Mai 2017 au profit d'Enedis pour l'implantation d'une ligne aérienne, portant sur les parcelles cadastrées AB 150 – AB 301 – AB 302 appartenant à la commune.

A ce jour, Enedis a saisi un notaire pour procéder à la publication de cette convention. Afin donc de régulariser la situation et en vue de la signature de l'acte authentique, il convient de réitérer l'autorisation à Madame le Maire de signer cette convention.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les termes de la convention de servitude jointe en annexe pour l'établissement de la servitude sur les parcelles AB 150 – AB 301 – AB 302

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

**CHARGE** le Notaire d'Enedis des opérations d'enregistrement de l'acte.

Voix Pour : 15    Contre : 0                    Abstention : 0

#### **N° 25/2022**

<b>AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES ALIENOR</b>
--

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réception d'une promesse de vente concernant les parcelles ZB 73 – ZB 75 – ZB 76 – ZB 77 – ZC 63 – ZB 79 ( cf plan ci-joint) pour un total de 3 458m<sup>2</sup>.

Ces parcelles appartiennent à A'LIÉNOR, concessionnaire de l'autoroute 65.

Elles ont fait l'objet d'un aménagement foncier agricole et forestier par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) suite au remembrement, et sont situées près de l'autoroute en limite avec la commune d'Uzein.

Aujourd'hui, l'AFAF, ayant été dissoute, ces parcelles reviennent aux communes.

Il convient de régulariser la situation par l'acquisition desdites parcelles pour la somme de 345.80 €.

*Le conseil municipal précise que ces parcelles devront être nettoyées avant leur acquisition.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**PROPOSE** l'acquisition des parcelles ZB 73 – ZB 75 – ZB 76 – ZB 77 – ZC 63 – ZB 79 pour un prix net vendeur de 345.80 €.

**CHARGE** l'office notarial de Maître de mener à bien cette opération.

**AUTORISE** Madame le Maire, à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Voix Pour : 15    Contre : 0                    Abstention : 0

#### **N° 26/2022**

<b>CHOIX DE LA PUBLICITÉ DES ACTES</b>
--

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

Voix Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

*Madame le Maire précise que procès-verbal remplacera le compte-rendu, mais on restera toujours dans le même esprit de ce que l'on fait actuellement. Nous poursuivrons aussi l'affichage des PV en Mairie ainsi que la diffusion sur le site internet de la Commune.*

**N° 27/2022**

### **ADHÉSION A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Madame le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Voix Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

**N° 28/2022**

### CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR

Madame Anne JACOB, responsable de Service de Gestion comptable de Lescar, a envoyé pour présentation au conseil municipal la demande d'admission en non-valeur suivante :

Exercice	Référence de la pièce	Montant restes à recouvrer ( RAR)	Objet
2021	T-20	0.33 €	Loyer salon de coiffure

Il convient de passer la somme de 0.33 € en non-valeur car elle est inférieure au seuil de poursuite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité d'admettre en-non-valeur le titre de recettes ci-dessus pour un total de 0.33€ sur le budget principal

**PRÉCISE** qu'un mandat sera émis à l'article 6541

Voix Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

**N° 29/2022**

### TARIFS COMMUNAUX

❖ Tarif de la cantine scolaire :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, qu'une délibération en date du 28/02/2022 avait été prise pour modifier le prix de repas de cantine le passant de 3.30 € à 3.40 €.

Or, en raison de la conjoncture actuelle et notamment à cause de l'augmentation du coût des matières premières, la cuisine centrale se voit dans l'obligation d'augmenter le prix de vente du repas.

Dans ce contexte, afin de continuer à proposer aux enfants des produits locaux de qualité, le tarif du repas de cantine augmentera proportionnellement. Madame le Maire précise que jusqu'à lors, la commune refacturait aux famille un prix de repas inférieur au prix d'achat.

Madame le Maire propose donc de fixer le prix du repas, à compter de la rentrée 2022-2023, comme suit :

- Prix du repas enfant : 3.70 €
- Prix du repas adulte : 3.80 €

❖ Tarif de la location de la salle pour les personne extérieures :

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022, le tarif de la location des salles aux personnes qui n'habitent pas la commune comme suit :

	Petite salle	Grande salle	Grande salle + petite salle
<b>Tarif Eté</b>	150 €	390 €	620 €
<b>Tarif hiver (du 01/10 au 30/04)</b>	190 €	520 €	740 €

Elle précise qu'il s'agit d'une pratique courante dans les salles communales. Ceci permettra de recentrer les locations majoritairement sur les administrés de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** de fixer les tarifs des repas de cantine pour l'année 2022-2023 comme suit :

- Prix du repas enfant : **3.70 €**
- Prix du repas adulte : **3.80 €**.

**DÉCIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs de location de salles pour les personnes extérieures à la commune comme suit :

	Petite salle	Grande salle	Grande salle + petite salle
<b>Tarif Eté</b>	150 €	390 €	620 €
<b>Tarif hiver (du 01/10 au 30/04)</b>	190 €	520 €	740 €

**PRÉCISE** que les autres tarifs communaux restent inchangés :

- Garderie

<b>Garderie</b>	Matin : 1 €	Après-midi : 1€
Gratuité pour le 3 <sup>ème</sup> enfant scolarisé		

- Salle communale :

<b>Habitants de Bougarber</b>			
	Petite salle	Grande salle	Grande salle + petite salle
<b>Tarif Eté</b>	60 €	175 €	270 €
<b>Tarif hiver (du 01/10 au 30/04)</b>	75 €	220 €	300 €

<b>Caution</b>	500 €	1 500 €	1 500 €
----------------	-------	---------	---------

- Caution : Chèque de de 500 € : pour détérioration de mobiliers et des locaux et ou ménage insuffisant
- Pour la caution de 1 500 € : le versement de deux chèques : de 1000 € ( pour détérioration de mobiliers et des locaux) et de 500 € ( pour le ménage)

	<b>Petite salle</b>	<b>Grande salle</b>
<b>Location ponctuelle</b>	15 € de l'heure Avec maximum pour une journée : 75 €	15 € de l'heure Avec maximum pour une journée : 150 €
<b>Ménage non souhaité</b>	40 €	40 €
<b>Enlèvement des ordures</b>	30 €	30 €

- Location de vaisselle :

<b>De 0 à 50 personnes</b>	40 €
<b>De 50 à 100 personnes</b>	60 €

- Location de matériel :

<b>Matériel divers</b>	20 € la demi-journée
<b>Estrade</b>	15 €

Voix Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

**N° 30/2022**

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA MAISON FRANCE SERVICES**

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** les articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT relatifs à la création et au fonctionnement d'une entente intercommunale,

**Vu** les délibérations n°15122021-1 et 15122021-2 de la commune d'Arbus du 15 décembre 2021,

**Vu** les délibérations n°2021-14-12/001 et n°2021-14-12/002 du 14 décembre 2021 de la commune d'Artiguelouve,

**Vu** les délibérations n°11 et 12 du 20 décembre 2021 de la commune d'Aussevielle,

**Vu** les délibérations n°2021-17 et 2021-18 du 17 décembre 2021 de la commune de Beyrie-en-Béarn,

**Vu** les délibérations n°01/2022 et 02/2022 du 10 janvier 2022 de la commune de Bougarber,

**Vu** les délibérations n°2 et n°3 du 24 février 2022 de la commune de Denguin,

**Vu** les délibérations n°22112021-4 et 22112021-5 du 22 novembre 2021 de la commune de Laroin,

**Vu** les délibérations n°2021/115 et n°2021/116 du 08 décembre 2021 de la commune de Lescar,

**Vu** les délibérations n°2021/12/13/05 et n°2021/12/12/04 du 13 décembre 2021 de la commune de Poey-de-Lescar,

**Vu** les délibérations n°002P1 et n°003P1 du 08 février 2022,

**Vu** les délibérations n°202201100001 et n°202201100002 du 10 janvier 2022 de la commune d'Uzein, Considérant que, par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs, les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Laroin, Lescar, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros, et Uzein ont approuvé la création conjointe d'une station biométrique et d'une Maison France services au bénéfice de leurs administrés,

**Considérant** qu'elles ont, dans ce cadre, approuvé par décisions conjointes de leurs organes délibérants respectifs, la création d'une entente intercommunale pour gérer à frais commun les dispositifs susvisés,

**Considérant** qu'il est apparu opportun, dans ce cadre, de formaliser entre les partenaires une convention dont un exemplaire est joint en annexe,

**Considérant** que cette dernière a pour objet de fixer sur les plans techniques, financiers, organisationnels et humains les modalités de cette collaboration et notamment :

- de fixer les modalités d'administration et de fonctionnement de l'entente,
- de régler les questions relatives aux apports (financiers, humains, ...) respectifs de ses membres,
- de définir les conditions et modalités de remboursement des frais exposés par les communes membres, notamment en ce qui concerne les agents affectés au dispositif et les frais de communication, en fonction d'une clef de répartition librement choisie par les membres de l'entente,
- de déterminer les modalités de recrutement et de gestion des personnels affectés à la Maison France services et à la station biométrique,
- d'établir les conditions d'assurance des dispositifs notamment en cas de mise en jeu de la responsabilité civile de la collectivité de rattachement des agents affectés à France services et à la station biométrique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention d'entente ci-annexée entre les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Laroin, Lescar, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros, et Uzein dans le cadre du déploiement d'une Maison France services et d'une station biométrique.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Voix Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire expose au conseil municipal les points suivants :

**Ecole** : le dernier conseil de classe se tiendra semaine prochaine. L'Effectif prévu pour la prochaine rentrée scolaire serait de 100 élèves au lieu de 104 cette année.

### **Réseaux :**

- Eclairage public :

Mme le Maire propose que l'on revoit les horaires de fonctionnement et d'éteindre à 23 h au lieu de minuit, ce qui permettrait de limiter notre consommation électrique. Certains membres du conseil souhaiteraient aller plus loin, et éteindre notre éclairage public l'été, comme le font déjà certaines communes. Ce point devra être délibéré lors du prochain conseil municipal.

### **Voirie :**

Lionel Sauguet signale que le bas-côté droit au niveau de la tête de buse sur la route départementale (descente de Cescau) est très dangereux, et que cela doit être traité rapidement.

Ce point a été remonté à M. Camy (responsable voirie au département) par Mme Le Maire. Pour lui, il n'y a pas de problèmes à cet endroit, mais il passera tout de même pour vérifier.

**Entretien du cimetière** : Pour rappel, à partir de Juillet 2022, il sera interdit l'utilisation de produits phytosanitaires pour désherber.

La société Pruette a réalisé un devis de 2700€ pour l'enherbement des zones « cailloux ».

Un test est en cours jusqu'à Octobre pour savoir quel type de gazon on pourrait semer sur ces zones.

Aujourd'hui rien n'est acté, il faut garder en tête les alternatives, à savoir :

- Brûlage, phyto « bio », ...

### **Décharge sauvage**

Mme Le Maire nous signale que la Commune a déposé plainte suite à une décharge de pneus chemin Las Tachaires. Une enquête est en cours.

Nous étudierons la possibilité de mettre en place des caméras type « chasse » prêtées par la Commune de Poey de Lescar, en collaboration avec la gendarmerie nationale et la police intercommunale, afin d'éviter que ces actes d'incivilités ne se reproduisent.

### **Salle communale : nuisances**

L'objectif est de concilier l'utilisation de la Salle des Arcades et le respect du voisinage.

Pour cela, Mme Le Maire nous précise les points suivants :

- un rappel sur « les bonnes pratiques d'utilisation » de la salle des Arcades sera fait aux présidents de chaque association en Septembre.
- La Convention signée entre chaque locataire particulier et la Mairie insistera sur ce point.

En outre, Mme Le Maire signalera systématiquement la présence d'une fête à la gendarmerie nationale et à la Police intercommunale afin de limiter ces nuisances.

A ce jour, la climatisation de la salle des Arcades n'est pas souhaitable par Mme Le Maire. Ce point de vue est approuvé par la majorité des membres du Conseil Municipal.

### **Appartement**

Le locataire du studio au-dessus de Kap Sud souhaite quitter le logement mais n'a pas donné le préavis à ce jour. Kap Sud serait intéressé pour le louer.

### **Divers**

Sur proposition d'Aurélien Harrirèche, une visite pour les élus du centre de tri de déchets recyclable de Sévignac-Thèze, sera organisée. La date est à confirmer.

Fin de séance : 21 h